



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le seuil de rejet des nitrites  
provenant des installations de traitement de surface de la société BEREZECKI SA à Beauvais

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2006 réglementant actuellement les activités de la société BEREZECKI SA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2008 par la société BEREZECKI SA à Beauvais dont le siège social et les installations sont situés au 2, allée Monge – 60000 Beauvais, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le seuil de rejet des nitrites ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement de Picardie ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 juillet 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 9 septembre 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que l'exploitant a procédé à la substitution du trichloréthylène utilisé dans ses installations de traitement de surface ;

Considérant que l'augmentation du seuil de rejet en nitrites n'affecte pas la qualité du milieu récepteur en l'occurrence le ru du Thérain ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite la prise en compte des performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ce principe est appliqué notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux et de la pollution atmosphérique, la collecte sélective et le traitement des effluents, la limitation des risques d'accidents, l'élimination des déchets et la réduction des nuisances sonores ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et/ou avis émis par des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Sous réserve du droit des tiers, la société BEREZECKI SA, dont le siège social et les installations sont situés au 2, allée Monge 60000 Beauvais, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions modifiées ci-dessous, à exploiter sur le territoire de la commune de Beauvais des installations de traitement de surface.

**Article 2 :**

Les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 sont maintenues à l'exception de celles de l'article 5.3.10 « Valeurs limites d'émission des eaux polluées après épuration » qui sont remplacées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 ainsi que celles modifiées s'appliquent à l'ensemble des installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**Article 3 :**

Les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires traitées dans la station physico-chimique du site sont définies par les prescriptions ci-après modifiant l'article 5.3.10 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 :

**Article 5.3.10 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX POLLUEES APRES EPURATION**

**L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux souillées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :**

- Température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur ;
- Hydrocarbures totaux : la teneur en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 5 mg/l ;
- AOX : la teneur en AOX ne devra pas dépasser 5 mg/l
- **débits maximaux :**
  - \* **instantané : 10 m<sup>3</sup>/h**
  - \* **journalier : 240 m<sup>3</sup>/j**
- **concentrations et flux maximaux sur eaux brutes non décantées :**

Paramètres	Zn	Fe	Cr 6	Cr 3	MES	DCO	P	Nitrites
Concentration instantanée en mg/l	3	5	0,1	2	30	300	10	<b>20</b>
Concentration moyenne journalière en mg/l	3	5	0,5	2	30	300	10	<b>20</b>
Flux maximum journalier en kg/j	0,72	1,2	0,12	0,48	7,2	72	2,4	<b>4,8</b>

**En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.**

**Article 4 :**

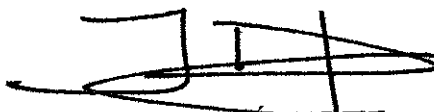
En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 octobre 2008

pour le préfet,  
et par délégation  
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET